

N° 07 / 2007 pénal.
du 25.1.2007
Numéro 2366 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 avril 2006 sous le numéro 188/06 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 avril 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Claudia MONTI pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation y déposé le 29 mai 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la seizième chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) pour infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie avec la circonstance que les infractions à l'article 8 de cette loi constituent des actes de participation à l'activité principale d'une association de malfaiteurs, à des peines d'emprisonnement et d'amende ; que sur recours, la juridiction du second degré, par réformation, réduisit la durée de la peine d'emprisonnement et le montant de l'amende ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution combiné avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'avec l'article 195 du code d'instruction criminelle, soit d'une insuffisance de motifs et de la violation du principe de la légalité des peines, en ce que la Cour d'appel a fait tout simplement siennes les conclusions du tribunal de première instance, alors qu'elle aurait dû motiver spécialement pour quelle raison elle a retenu la qualification aggravante << d'association de malfaiteurs >> prévue à l'article 10 de la loi du 19 février 1973 telle que modifiée, sanctionnée par une peine d'emprisonnement aussi lourde, en vertu du principe de la légalité des peines et de l'obligation de motivation de tout jugement définitif » ;

Mais attendu que le moyen tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 165 du code d'instruction criminelle et dans ce contexte de l'article 6,1 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vise le défaut de motivation qui est un vice de forme ; que l'arrêt attaqué est motivé sur le point considéré, les juges d'appel ayant expressément fait leurs les motifs des juges de première instance ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 1^{er} du code civil, combiné avec l'article 10 de la loi du 19 février 1973 telle que modifiée, en ce que la Cour a retenu une mauvaise, sinon une fausse qualification de la loi, plus particulièrement donc de l'article 10 de la loi du 19 février 1973 telle que modifiée, en ce qu'elle a maintenu dans le chef de Mr X.) la circonstance aggravante << d'association de malfaiteurs >> et de le considérer comme tête de cette association » ;

Mais attendu que l'article 1^{er} du code civil est étranger au reproche allégué ;

Attendu d'autre part que les juges du fond, loin d'avoir méconnu l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973, ont par l'appréciation souveraine des éléments de fait à leur disposition fait une application correcte de ce texte de loi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le principe de la présomption d'innocence et de la violation du principe << in dubio pro reo >> qui est consacré par l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par l'article 14§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la Cour a confirmé un jugement basé sur une enquête menée uniquement à charge de Mr X.), interprétant tout élément en sa défaveur » ;

Mais attendu que le moyen ne précise pas en quoi les juges du fond, en interprétant souverainement les éléments de fait de la cause, encourraient les griefs allégués ; qu'il est dès lors irrecevable au regard de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 15,75.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.